



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**ARRÊTÉ MUNICIPAL portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une intervention de débroussaillage sur l'aire de camping-cars – Avenue de la Grande Maire
N°2026/175**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.411-25, R.411-26, R.411-21-1 et L.325-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment ses dispositions relatives à la signalisation temporaire ;

VU la demande relative à la mise en sécurité du secteur de l'aire de camping-cars située avenue de la Grande Maire, en vue d'une intervention de débroussaillage ;

CONSIDÉRANT qu'une intervention de débroussaillage doit être réalisée sur le secteur de l'aire de camping-cars située avenue de la Grande Maire ;

CONSIDÉRANT que cette intervention nécessite la neutralisation temporaire d'une partie des emplacements de stationnement et des abords immédiats de la zone d'intervention ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer la sécurité des usagers, des intervenants, des riverains et des véhicules stationnés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur le secteur concerné ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur le secteur de l'aire de camping-cars située avenue de la Grande Maire, à l'occasion d'une intervention de débroussaillage.

Article 2 – Période d'application

Les dispositions du présent arrêté seront applicables du **mercredi 23 juin 2026 à 08h00** au **vendredi 26 juin 2026 à 18h00**, ou jusqu'à la fin effective de l'intervention si celle-ci intervient avant cette échéance.

La mise en place des barrières et de la rubalise pourra être réalisée dès le 25 juin 2026 afin de garantir la libération du secteur avant l'intervention.

Article 3 – Périmètre concerné

Le périmètre concerné par le présent arrêté comprend :

- la zone de débroussaillage située aux abords de l'aire de camping-cars de l'avenue de la Grande Maïre ;
- les emplacements de stationnement situés dans l'emprise ou à proximité immédiate de cette zone ;
- la portion de l'avenue de la Grande Maïre située au droit de l'aire de camping-cars et de la zone d'intervention, incluant, le cas échéant, la chaussée, les accotements et les abords nécessaires à la réalisation sécurisée des opérations.

La mesure s'applique strictement à l'emprise nécessaire à l'intervention et à la sécurisation des usagers, des intervenants et des véhicules circulant ou stationnant à proximité.

Article 4 – Stationnement interdit

Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans le périmètre matérialisé par barrières et rubalise, pendant toute la durée d'application du présent arrêté.

Tout véhicule en infraction pourra être considéré comme gênant et faire l'objet d'une verbalisation et, le cas échéant, d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 5 – Circulation

La circulation pourra être ponctuellement restreinte, ralentie ou interrompue aux abords immédiats de la zone d'intervention, pour le temps strictement nécessaire aux opérations de débroussaillage, de pose ou de retrait du balisage.

Les usagers devront se conformer aux indications données par la signalisation temporaire et, le cas échéant, par les agents présents sur site.

Article 6 – Signalisation temporaire

La signalisation temporaire réglementaire, les barrières et la rubalise seront mises en place par les services techniques municipaux, en coordination avec la Police Municipale.

Cette signalisation devra être visible, lisible et maintenue pendant toute la durée de l'intervention.

Article 7 – Accès des secours

L'accès des véhicules de secours, de sécurité et d'intervention devra être maintenu en permanence.

Aucune installation ne devra faire obstacle à leur passage.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Article 10 – Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Fait à PORTIRAGNES, le 18 Juin 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



